CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1946.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le très honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-six, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et 10 qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi des subsides n° 3, 1945.

15

\$29,769,000.11 accordés pour 1945-46. 2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-neuf millions sept cent soixante-neuf mille dollars onze cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour 20 d'avril mil neuf cent quarante-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième 25 jour de mars mil neuf cent quarante-six, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.